



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2023-226

En Scènes

**OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION DIFE KAKO POUR LE
SPECTACLE ' BAKANNAL BAL ' .**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec l'association DIFE KAKO pour le spectacle *BAKANNAL BAL* le samedi 8 juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *BAKANNAL BAL* le samedi 8 juillet 2023.

Montant du contrat de cession : 3 500€ HT + 300€ HT d'atelier + 2 000€ HT de frais de transport et défraiemens, soit un montant total de 5 800€ nets (TVA non-applicable).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le *18 août 23*

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

